

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N°1300187

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 juillet 2013

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 14 et 21 juin 2013 sous le n° 1300187, présentés par Mme X., dont l'adresse postale est (...); Mme X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 11 juin 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de directrice des services fiscaux jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X., qui se réfère à sa requête en annulation, fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite ; en effet :
- la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public en raison notamment de ce qu'en sus de ses fonctions de directrice, elle assume les travaux juridiques et d'expertise, qu'elle a en charge la supervision de la préparation des prévisions budgétaires et plusieurs autres missions nécessitant une expertise de haut niveau ; que son absence aura à court terme des répercussions graves et difficilement réparables en ce qui concerne le bon fonctionnement du service ;

- la décision attaquée a des conséquences graves sur sa situation personnelle, tant sur le plan moral qu'en raison des atteintes portées à sa personne ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet :
- celle-ci n'a pas été adoptée régulièrement par la majorité des membres du gouvernement ;
- qu'elle n'a pas été prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire et, notamment, à la lumière de l'avis du conseil de discipline ;
- que les griefs qui lui sont reprochés sont matériellement inexacts ;
- que les informations techniques qu'elle a apportées l'ont été, devant la commission, en sa qualité d'expert technique à la demande de la présidente de la commission ;

Vu le mémoire en défense, enregistré les 24 et 25 juin 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- aucune situation d'urgence n'est caractérisée ; en effet :
 - pour ce qui est de l'intérêt général, la continuité du service est assurée par le directeur adjoint ;
 - les désagréments subis par Mme X., à les supposer établis, ne peuvent être regardés comme portant une atteinte grave et immédiate à sa situation ;
 - qu'au contraire, Mme X. ne dispose plus de la confiance du gouvernement nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;
-
- il n'existe aucun doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; en effet :
 - en raison de la voix prépondérante du président du gouvernement, cette décision a été adoptée à la majorité absolue ;
 - le moyen tiré du défaut de consultation du conseil de discipline est inopérant s'agissant de la décision mettant fin aux fonctions d'un agent occupant l'un des emplois mentionnés à l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 ;
 - que le fait de ne plus disposer de la confiance du gouvernement suffit à fonder légalement une décharge de fonctions ;
 - qu'ainsi, la décision attaquée ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais une décision motivée par la perte de confiance du gouvernement ;
 - que les faits à l'origine de cette perte de confiance sont établis dès lors qu'il est constant que l'intéressé n'a pas déféré à un ordre de son supérieur hiérarchique et que le manquement aux devoirs de discrétion professionnelle et de loyauté reproché à Mme X. est relatif au contenu d'une note interne ;

Vu, enregistré le 26 juin 2013, le mémoire présenté par Mme X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre, valoir que :

- la décision attaquée n'est pas revêtue du contreseing du membre du gouvernement compétent en matière de gestion du personnel ;
- que cette décision constitue en fait une sanction disciplinaire déguisée qui n'a pas été prise dans l'intérêt du service mais « dans l'intérêt d'un politique » et qui est entachée de détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 28 juin 2013, le mémoire présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; il fait, en outre valoir que :

- la requête est irrecevable, la décision à intervenir étant privé d'effets concrets pour la requérante en raison de l'arrêté de suspension dont elle fait l'objet ;
- que, s'agissant d'une décision relative à la gestion du personnel, sa mise en œuvre incombe notamment au ministre chargé d'animer le secteur dans lequel l'agent est affecté ;
- que le détournement de pouvoir allégué n'est pas constitué dès lors que la décision repose uniquement sur la perte de confiance du gouvernement à l'égard de la requérante ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300196 enregistrée le 14 juin 2013 par laquelle Mme X. demande l'annulation de l'arrêté du 11 juin 2013 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme X. ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 1^{er} juillet 2013 à 14:30 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;

- Me Bignon, avocat de Mme X. qui reprend les conclusions et moyens de ses mémoires et fait, en outre, valoir que :

- la décision de suspension qui a précédé l'édiction de la décision attaquée ne constitue qu'une mesure conservatoire qui a nécessairement pris fin à la date de cette édiction et ne prive donc pas Mme X. d'intérêt à agir ;

- que le secrétaire général adjoint du gouvernement n'étant pas le supérieur hiérarchique de Mme X., celle-ci n'a pas manqué à son devoir d'obéissance ;

- M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui reprend les conclusions et moyens de ses mémoires et fait, en outre, valoir que le secrétaire général adjoint du gouvernement disposait de l'autorité hiérarchique nécessaire pour adresser des ordres à la requérante ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 15:10 heures, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

2. Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, Mme X. fait valoir que la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que, d'une part, la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public en raison notamment de ce qu'en sus de ses fonctions de directrice, elle assume les travaux juridiques et d'expertise, qu'elle a en charge la supervision de la préparation des prévisions budgétaires et plusieurs autres missions nécessitant une expertise de haut niveau ; que son absence aura à court terme des répercussions graves et difficilement réparables en ce qui concerne le bon fonctionnement du service ; que, d'autre part, la décision attaquée a des conséquences graves sur sa situation

personnelle, tant sur le plan moral qu'en raison des atteintes portées à sa personne ;

3. Considérant, d'une part, que si les compétences que Mme X. a, depuis de nombreuses années, mises au service de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas sérieusement discutées par le gouvernement, la requérante n'établit pas, en revanche, qu'aucun autre agent, avec le concours de l'ensemble des services, n'est en mesure d'assumer les fonctions qui lui avaient été confiées avant l'intervention de l'arrêté litigieux ;

4. Considérant, d'autre part, que dès lors notamment que Mme X. n'a été ni révoquée, ni même privée de sa rémunération à plein traitement, les conséquences morales et les répercussions de la décision attaquée sur sa notoriété ne suffisent pas à elles seules à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de cette décision ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à la suspension de l'arrêté attaqué ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme X. est rejetée.